

fournisseur concerné de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, aux obligations qui incombent au fournisseur en vertu du présent titre. Le délai est déterminé en tenant compte des conditions de fonctionnement du fournisseur et des mesures à mettre en œuvre.

Article 15

(Non modifié)

- ① Est puni d'une amende de 75 000 € le fait, pour les dirigeants des fournisseurs de service numérique mentionnés à l'article 11, de ne pas se conformer aux mesures de sécurité mentionnées à l'article 12, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure qui leur a été adressée en application de l'article 14.
- ② Est puni d'une amende de 50 000 € le fait, pour les mêmes personnes, de ne pas satisfaire aux obligations de déclaration d'incident ou d'information du public prévues à l'article 13.
- ③ Est puni d'une amende de 100 000 € le fait, pour les mêmes personnes, de faire obstacle aux opérations de contrôle mentionnées à l'article 14.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACQUISITION ET DE LA DÉTENTION D'ARMES

Article 16

- ① Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 311-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 4°, les mots : « soumises à enregistrement et armes » sont supprimés ;
- ④ b) À la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa, les mots : « ou des enregistrements » sont supprimés ;
- ⑤ 2° À la fin de l'article L. 311-4, les mots : « en catégorie D » sont remplacés par les mots : « par décret en Conseil d'État ».

Article 17

- ① Le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 312-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « scientifique », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « ainsi que, pour des activités professionnelles ou sportives, des personnes peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A. » ;
- ④ b) Après le mot : « lesquelles », la fin de la troisième phrase est ainsi rédigée : « des personnes peuvent acquérir, à des fins de collection, des matériels de guerre. » ;
- ⑤ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces dérogations sont accordées sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 312-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « B et C et d'armes de catégorie D soumises à enregistrement » sont remplacés par les mots : « A, B et C » ;
- ⑧ b) Le quarante-deuxième alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « – acquisition, cession ou détention sans déclaration d'armes ou de matériels de catégorie C ou de leurs munitions prévues à l'article L. 317-4-1 du présent code ;
- ⑩ « – détention d'un dépôt d'armes ou de munitions de catégorie C ou de certaines armes de catégorie D prévue à l'article L. 317-7 du présent code ; »
- ⑪ c) Au quarante-cinquième alinéa du même 1°, les mots : « soumises à enregistrement » sont supprimés ;
- ⑫ d) (*nouveau*) Après le même quarante-cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « – le délit prévu à l'article L. 317-10-1 du présent code ; »

- ⑭ 3° À l'article L. 312-3-1, les mots : « B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement » sont remplacés par les mots : « A, B et C » ;
- ⑮ 4° À la première phrase du premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 312-4, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « A ou » ;
- ⑯ 5° L'article L. 312-4-2 est abrogé ;
- ⑰ 6° Aux 1° et 2° de l'article L. 312-4-3, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « A ou » ;
- ⑱ 7° Au premier alinéa de l'article L. 312-5, les mots : « et B ainsi que des armes de catégorie D figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « , B et C » ;
- ⑲ 8° L'article L. 312-11 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Au premier alinéa, les mots : « des catégories B, C et D » sont remplacés par les mots : « de toute catégorie » ;
- ㉑ b) Au deuxième alinéa, les mots : « soit à la neutraliser, » sont supprimés ;
- ㉒ 9° À la fin du premier alinéa de l'article L. 312-13, les mots : « des catégories B, C et D » sont remplacés par les mots : « de toute catégorie » ;
- ㉓ 10° Aux 2° et 3° de l'article L. 312-16, les mots : « B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement » sont remplacés par les mots : « A, B et C » ;
- ㉔ 11° Aux premier et second alinéas de l'article L. 314-2, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « A ou ».

Article 18

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 313-2 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 313-2.* – Nul ne peut, s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles délivré par l'autorité

administrative, exercer l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, soit en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation, soit en la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente, de la fourniture ou du transfert d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels. » ;

- ④ 2° Le dernier alinéa des articles L. 313-3 et L. 313-4 est supprimé ;
- ⑤ 3° L'article L. 313-5 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 313-5.* – Les matériels, armes, munitions ou leurs éléments essentiels des catégories A, B et C ainsi que les armes et munitions de catégorie D énumérées par décret en Conseil d'État acquis, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 313-4, entre particuliers, directement ou à distance, ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés aux premier et dernier alinéas de l'article L. 313-3, aux fins de vérification de l'identité de l'acquéreur ainsi que des pièces mentionnées à l'article L. 312-4-1 ou, le cas échéant, de l'autorisation d'acquisition et de détention de l'acquéreur mentionnée à l'article L. 312-4.
- ⑦ « La transaction est réputée parfaite à compter de la remise effective à l'acquéreur.
- ⑧ « Si la transaction a été faite dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 313-2, ces matériels, armes, munitions ou éléments essentiels acquis, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 313-4, par correspondance ou à distance, peuvent être livrés directement à l'acquéreur. » ;
- ⑨ 4° Sont ajoutés des articles L. 313-6 et L. 313-7 ainsi rédigés :
- ⑩ « *Art. L. 313-6.* – Les personnes autorisées à exercer les activités mentionnées à l'article L. 313-2 peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des armes, des munitions ou leurs éléments essentiels dès lors qu'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de son échelle ou de sa nature.
- ⑪ « Toute tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement auprès d'un service désigné par décision du ministre de l'intérieur.
- ⑫ « *Art. L. 313-7.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre.

- ⑬ « Il détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 2332-1 du code de la défense et des articles L. 313-2 et L. 313-3 du présent code peuvent participer aux manifestations commerciales et aux salons professionnels déclarés en application des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code de commerce. »

Article 19

- ① I. – (*Non modifié*) À l'article L. 314-2-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « ou de catégorie D soumises à enregistrement » et les mots : « ou, le cas échéant, à un enregistrement, » sont supprimés.
- ② II. – À l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure, la première occurrence des mots : « catégories A, B » est remplacée par les mots : « des catégories A, B et C » et les mots : « des catégories A et B » sont remplacés par les mots : « de ces mêmes catégories ».

Article 20

- ① Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 317-3-1, les mots : « , C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa de l'article L. 312-4-2 » sont remplacés par les mots : « ou C » ;
- ③ 2° Au 4° de l'article L. 317-3-2, les mots : « ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa de l'article L. 312-4-1, » sont supprimés ;
- ④ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 317-4-1 est supprimé ;
- ⑤ 4° (*nouveau*) Le second alinéa de l'article L. 317-6 est supprimé ;
- ⑥ 5° (*nouveau*) Après l'article L. 317-10, il est inséré un article L. 317-10-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 317-10-1.* – La tentative des délits prévus aux articles L. 317-4-1, L. 317-5 et L. 317-6 est punie des mêmes peines que celles prévues pour chacun de ces délits. »

Article 21

- ① Le titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2331-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 4° du I, les mots : « armes soumises à enregistrement et » sont supprimés ;
- ④ b) À la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa du même I, les mots : « ou des enregistrements » sont supprimés ;
- ⑤ c) Au III, après les mots : « du présent titre », sont insérés les mots : « ou au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure » ;
- ⑥ 2° Après les mots : « des catégories A, B », la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-4 est ainsi rédigée : « ou C, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 ou L. 314-3 du code de la sécurité intérieure. » ;
- ⑦ 3° Au 4° de l'article L. 2339-4-1, les mots : « ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa de l'article L. 312-4-2 du code de la sécurité intérieure » sont supprimés.

Article 21 bis

(Non modifié)

À la première phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les mots : « , ainsi que celles soumises à enregistrement relevant de la catégorie D » sont supprimés.